

PRÉFET DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES

ARRETE du 05.08.13

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Division de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Bureau ressources
durables et action
économique

Rendant obligatoire la délibération n° 10-2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 19 juillet 2013 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais

LA PRÉFÈTE DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins, notamment son article 17 et son annexe 12 relatifs à la taille minimale des organismes marins ;
- VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Poitou-Charentes du 19 juillet 2012 rendant obligatoire la délibération n° 13-2012 du 25 juin 2012 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;
- VU l'arrêté préfectoral de la préfète de la région Poitou-Charentes du 11 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU l'arrêté préfectoral de la préfète de la région Poitou-Charentes du 13 février 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique dans le ressort de la région Poitou-Charentes;
- VU la décision n°279/2013 du 22 juillet 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU la délibération n°10-2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 19 juillet 2013 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La délibération n° 10-2013 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 19 juillet 2013 fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais est rendue obligatoire.

ARTICLE 2 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2013

Pour la préfète de région et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique P.I.





DELIBERATION N°10/ 2013 « Coquilles Saint-Jacques ~Financière »

Fixant la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes (CRP MEM Poitou-Charentes),

- VU les articles L. 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins,
- VU la délibération 13/2012 du CRP MEM Poitou-Charentes du 25 juin 2012
- VU le conseil du CRP MEM Poitou-Charentes du 19 juillet 2013

DECIDE

Article 1 – Contribution financière

Pour chaque campagne, la contribution financière de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis charentais est fixée à 600€

L'intégralité de cette contribution revient au CRP MEM Poitou-Charentes.

Ce montant intègre une participation aux opérations de réensemencements des Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais.

La répartition est la suivante : 500€ pour les projets de réensemencements des Coquilles Saint-Jacques et 100€ pour l'attribution de la licence Coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais

Article 2 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la loi 912-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, et aux dispositions du décret n° 2011-776 du 28 juin 2011.

Article 3 – Abrogation d'une délibération antérieure

La présente délibération annule la délibération «Coquilles Saint-Jacques~ Financière » du 19 octobre 2012.

La Rochelle, le 19 juillet 2013

Le Président
Michel Crochet

